

Sainte-Foy, le 7 février 1972.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1599

Amendant le règlement de zonage numéro 1401, au chapitre 4.4, afin d'abroger l'article 4.4.2. et de modifier en partie l'article 4.4.1., principalement dans le but de clarifier les dispositions actuelles relatives aux usages commerciaux à même les opérations d'ensemble de groupes d'habitations.

Il est proposé par le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1599 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 4.4.1. actuel est remplacé par le suivant:

4.4.1.

Usages de commerces autorisés

Lorsque quiconque désire entreprendre la construction d'un groupe d'habitations comprenant au moins cent (100) logements, selon un plan d'ensemble préparé suivant les dispositions de l'article 4.1.1., on peut, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin et avec l'approbation de la commission d'urbanisme, intégrer à une telle opération d'ensemble certains usages de commerce, aux conditions particulières suivantes:

1.1.

Bâtiment commercial:

A même le plan d'ensemble, on peut réserver un terrain d'une superficie n'excédant pas vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés aux fins d'un bâtiment distinct destiné à des commerces du groupe 1. La hauteur maximum est limitée à deux (2) étages et la superficie de plancher à vingt (20) pieds carrés par logement compris dans l'opération d'ensemble. Le stationnement requis est d'une (1) case par deux cents (200) pieds carrés de plancher.

1.2.

Habitations multifamiliale de 5 étages et plus:

Dans de telles habitations, on peut réserver l'utilisation du rez-de-chaussée et de l'étage suivant à des commerces de groupe 1, pourvu qu'il n'y ait aucun logement sur ces mêmes planchers. L'usage commercial ne doit pas excéder vingt (20) pieds carrés par logement compris dans l'opération d'ensemble. Le stationnement est requis suivant l'article 5.1.1. (4.14.); cependant dans le cas de restaurants, un espace additionnel à raison d'une (1) case par deux cents (200) pieds carrés de plancher est exigé.

4.4.1.3.

Habitations multifamiliales de 3 et 4 étages:

Dans de telles habitations, lorsque la charpente est entièrement en béton ou en acier, on peut réserver l'utilisation du premier plancher ou d'une partie de celui-ci pour des commerces du groupe 1, en respectant les conditions de l'article 4.4.1.2. quant à la superficie maximale et le stationnement et celles de l'alinéa qui suit quant aux usages de commerce exclus.

Lorsque la charpente est en bois en tout ou en partie, on peut réserver l'utilisation d'une superficie n'excédant pas deux cents (200) pieds carrés au premier plancher, pour un comptoir d'alimentation et/ou tabagie, excluant la vente de bière et la préparation et/ou consommation de nourriture et breuvage sur place. Le plafond, le plancher et tous les murs de cet espace doivent être en béton.

2.- L'article 4.4.2. est abrogé et remplacé par le nouvel article ci-après:

4.4.2.

Enseignes

Dans le cas d'un bâtiment commercial (4.4.1.1.), les dispositions de l'article 5.2.6.(2.1.) pour la zone "CA" s'appliquent.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale de 5 étages et plus (4.4.1.2.), l'affichage autorisé se limite à une (1) enseigne de vingt (20) pieds carrés, maximum.

Dans le cas d'une habitation de 3 ou 4 étages, l'affichage autorisé se limite à une (1) enseigne de cinq (5) pieds carrés, maximum.

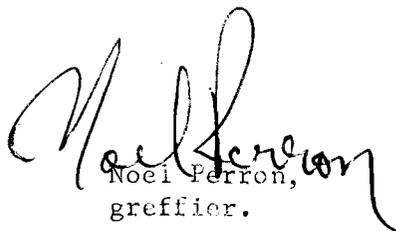
3/...

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
maire.



Noél Perron,  
greffier.

REGLEMENT "1599"

PROMULGATION

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

AVIS public est par les présentes donné que, lors de la séance du 7 février 1972, le Conseil a adopté son règlement 1599, amendant le règlement de zonage numéro 1401, au chapitre 4.4, afin d'abroger l'article 4.4.2, et de modifier en partie l'article 4.4.1, principalement dans le but de clarifier les dispositions actuelles relatives aux usages commerciaux à même les opérations d'ensemble de groupes d'habitations.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 24<sup>e</sup> jour du mois de février 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mars 1972.

Le Greffier de la Ville,  
NOEL PERRON, Avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 7th day of February 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1599; amending zoning by-law 1401, chapter 4.4, so as to abrogate article 4.4.2, and modify partly article 4.4.1, the main object being to clarify the actual regulations with regard to commercial uses prescribed for the general working plans of dwelling units.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 24th day of February 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 7th day of March 1972.

NOEL PERRON, lawyer  
The City Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 14 MARS 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 15 MARS 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 7 MARS 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

  
NOEL PERRON, GREFFIER